

La gabelle et les gardes du roy à Archigny

XVII^e et XVIII^e siècles

FRANÇOISE GLAIN

Cet article sera diffusé en trois parties car les événements liés à la brigade d'Archigny et ses environs directs sont nombreux ainsi que les faits de faux-saunage.

Partie 1

Gabelle : du provençal gabela, de l'arabe qabala, impôt

L'évolution de la gabelle

Si la gabelle était depuis longtemps imposée sur plusieurs productions comme les draps, le vin ou les épices, la gabelle du sel était un impôt sur le sel car appliqué fortement sur un produit de haute nécessité.

À l'époque où cette taxe a été établie, les familles étaient très dépendantes du sel, pour la cuisson bien sûr, mais surtout pour la conservation de la viande et du poisson.

La taxe sur le sel remonte le temps jusqu'à Saint-Louis en 1246, Charlemagne, Philippe le Bel... C'est à Louis X le Hutin, en 1315, que l'on doit la première idée d'une politique d'achat du sel et de locaux appelés greniers à sel, destinés à le stocker. Mais ce serait, d'après les historiens, à Philippe VI de Valois que nous devrions la gabelle du sel.

Cette gabelle allait être supprimée puis remise en usage à plusieurs reprises, toujours aussi injuste.

Sur son lit de mort, Charles V supprima les impôts directs et la gabelle, gabelle qui ne tarda pas à être à nouveau instaurée. Le duc de Berry visita le Bas-Poitou pour réfléchir à un moyen d'y rétablir la gabelle du sel.

Il faut reconnaître aux Poitevins l'art de la négociation car après doléances le duc n'établit dans son comté qu'une taxe dite du quart, le roi percevant directement le quart du prix du sel revendu par les marchands. Le Poitou devient alors un « pays de quartage ».

Durant la guerre de Cent Ans, le sud-ouest de la France, occupé par les Anglais, n'avait pas subi la taxe sur le sel. Mais la guerre terminée, Charles VII, roi de France, réfléchit fort à la façon d'imposer la gabelle sur cette région.

Le Poitou était concerné. Les grands argentiers du roi essayèrent de mettre en place des greniers à sel, comme dans le nord du pays où le système fonctionnait bien, mais c'était sans compter sur la défense des Poitevins. Une première délégation fut diligentée vers le roi en 1445 par le corps de ville de Poitiers pour s'opposer à l'établissement de la gabelle dans le Poitou. La gabelle ne fut pas instaurée cette fois. Une deuxième délégation réitéra le refus de la gabelle l'année suivante et les Poitevins allèrent jusqu'à soudoyer le trésorier de France en lui adressant un bijou de valeur pour son épouse, une « *patenôtre d'or garnie d'une belle croix d'or ornée de rubis, perles et saphir* » d'une valeur de 80 écus. Grâce à ce cadeau, la gabelle fut cette fois encore ajournée. En 1453, de nouveaux arguments poitevins persuadèrent sa majesté de ne point établir la gabelle en Poitou qui resta donc pays de quartage.

La Bretagne, qui était jusqu'alors un état autonome, tomba dans le giron de la France par le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII roi de France. Cette province devait n'être

jamais soumise à la gabelle. La différence d'imposition commençait, suscitant ainsi des envies de fraude.

Vinrent ensuite les Valois, dépensiers, aux importants besoins d'argent pour renflouer les caisses de l'État. François I^{er} augmenta le quart poitevin d'un demi-quart, passant le prix du muid¹ de sel de 30 à 45 livres.

La bonne ville de Châtellerauld, où l'on retrouvera bientôt la tour grenetière, accueillit en 1541 la famille royale et tous ses invités pour le mariage de la nièce de François I^{er}, Jeanne d'Albret, qu'il fallut fouetter pour qu'elle accepte cette union, avec Guillaume II de Clèves. Ce fut une débauche d'argent pour toutes ces festivités qui durèrent plusieurs jours. Pour combler le déficit causé par ces dépenses, le roi réforma la gabelle par l'édit du 1^{er} juin 1541. Le terme des « noces salées » allait qualifier ce mariage.

Cet édit devait uniformiser le taux de la gabelle à 45 livres par muid dans toute la France, sauf, nous l'avons vu, en Bretagne. Et pourtant, durant plusieurs années, le pays vit la gabelle fluctuer et ses règles d'extraction, pesage, vente, exportation être modifiées.

Suite aux édits de 1543 et 1544, le système des greniers à sel fut généralisé. C'est alors que la révolte des Pitauds, ou paysans, se déclara en Angoumois et gagna le sud-ouest où des émeutes firent des morts. Le duc d'Aumale et 4 000 hommes vinrent pour mater l'insurrection bordelaise aux débordements importants.

À Poitiers, qui s'était rangé du côté du roi, des explications furent fournies à sa majesté sur l'impopularité de la gabelle et la nécessité de remédier à son taux. Henri II, qui venait d'être intronisé roi de France, prêta l'oreille à la délégation poitevine reçue en 1548. À Poitiers, on réunit les représentants des États avec ses grands officiers, « le général des Finances » et « le contrôleur général des gabelles à sel » pour débattre. Puis, en septembre 1549, tout le monde retrouva le roi à Amiens où celui-ci décréta que « *dans lesdits pays de Poictou, Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle pour ledit sel* » la situation antérieure serait appliquée « *à savoir le quart d'iceluy, comme il a esté enlevé de tout temps et d'ancienneté et encore le demy quart mis sur ledit sel par notre dit feu père* ». On revenait au quart et au demi-quart.

Le roi ayant un grand besoin de liquidités pour reprendre le comté de Boulogne aux Anglais, accepta l'offre faite par les États du Poitou : « *C'est à savoir de nous payer pour une fois la somme de 200 000 écus d'or soleil à 45 sols pièce, vallant 450 000 livres tournois pour employer au fait de nos guerres [...]* »

Le temps de mettre au point la transaction, le roi Henri II accepta, lors de l'assemblée de Saintes en 1553, le rachat total du droit du quart et demi-quart pour la somme de 1 194 000 livres tournois, entérinant ainsi l'abolition de la gabelle dans les provinces du Poitou.

La grande ordonnance de Colbert et de Louis XIV, datée de mai 1680, confirmée par Louis XV en 1722, entérina l'impôt sur le sel et tout son système comportant les fermes des gabelles dites « du roi », les fermiers généraux, les tours grenetières, les greniers, les dépôts et les brigades. Ce système ne prit fin qu'à la Révolution, mais l'impôt sur le sel perdura jusqu'en 1945 !

Les provinces de grande gabelle, celles subissant la taxe la plus élevée, représentaient l'actuel Bassin parisien ainsi que les provinces de l'Anjou, de la Touraine, du Berry, du Nivernais et du Bourbonnais. La petite gabelle était perçue dans les provinces du sud-est et de la vallée du Rhône.

Si cet impôt était injustement réparti, il était encore plus inique si l'on considère les dérogations concédées sur cet assujettissement. En effet, des « francs-salés », ou exonérations étaient alloués à des magistrats, des officiers, des seigneurs, particuliers ou en communauté. Dans les pays rédimés, les « francs-salés » leur permettaient de bénéficier du sel

¹ Ancienne mesure de capacité pour les grains et autres matières sèches et également pour les liquides d'une contenance d'environ 2,5 m³.

gratuitement ou à moindre prix. En pays de gabelle, ces notables ne payaient pas la taxe, voire avait le sel gratuit.

Les provinces du Poitou, non soumises à la gabelle suite à un paiement intégral de la taxe, étaient désormais dites « rédimées » et, mitoyennes des provinces de grande gabelle comme la Touraine et le Berry, elles allaient faire l'objet d'intrusion pour fraude par les faux sauniers qui seront pourchassés par les brigades ambulantes ou en place dans les villages pour la défense des intérêts du roi. Nombreux de ces faux-sauniers seront emprisonnés, certains envoyés aux galères. Ce sera le thème de la partie 2 de cet article.



Carte des gabelles, [site passionprovence.org/archives](http://site.passionprovence.org/archives)

Archigny et les paroisses circonvoisines étaient donc en pays rédimé.

Les différents sels

Le montant de la taxe qui varie selon les provinces était dû à l'origine du sel.

Les provinces de petite gabelle, dont l'imposition était la moins lourde, étaient approvisionnées en sel récolté dans les salines de la Méditerranée.

Les provinces du Nord-Est étaient, à l'époque qui nous préoccupe, approvisionnées par les salines royales de sel gemme des mines de Franche-Comté. La gabelle y était dite « de salines ».



L'entrée de la saline royale d'Arc et Senans (Doubs) et la maison du directeur
© Michel Marasse 2025

La grande gabelle était imposée sur l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Nivernais et le Bourbonnais. Le sel vendu à ces provinces, hautement taxé, était issu des marais salants du comté de Nantes et de la baie de Bourgneuf dont le sel était le plus réputé.

La région correspondant à la Basse-Normandie actuelle, était dénommée « pays de Quart-Bouillon » car son sel était récolté en faisant bouillir des saumures. Un quart du prix du « sel de bouillon » allait dans les caisses du roi.

La Bretagne était également exempte de la gabelle comme nous l'avons vu précédemment, par suite de son rattachement à la France. Il en était de même pour d'autres provinces récemment annexées : l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Béarn, la Navarre.

Le Poitou et les provinces d'Aunis, Saintonge et Limousin notamment étaient rédimés, donc non taxés. Le sel appelé « sel blanc du Poitou » venait de Brouage et des îles charentaises.

Le sel utilisé par les familles archignoises, entre autres, était donc du sel blanc.

Les fermes des gabelles et leurs fermiers généraux

Les impôts, sous l'Ancien Régime, n'étaient pas prélevés directement par l'administration royale, mais étaient affermés à des fermiers généraux. Financiers privés, ils devenaient, sur enchères, adjudicataires généraux des gabelles et versaient au roi l'équivalent de la somme globale des recettes de gabelle estimées sur un certain nombre d'années. Le roi bénéficiait ainsi d'une avance de fonds intéressante pour le budget de l'État. Mais la plupart de ces fermiers généraux devaient emprunter pour faire face à la somme engagée. Les prêteurs étaient de richissimes personnages, tels des ministres ou le roi lui-même, mais des petits seigneurs investissaient aussi dans les « fermes du roi ».

Les fermes étaient administrées depuis Paris. L'adjudicataire général devenait propriétaire des biens de la ferme, des greniers et dépôts de sel.

En 1711, le contrôleur général des Fermes du département de Touraine et Poitou était M. Vantelon, résidant à Châtellerauld et dont nous retrouvons de la famille à Archigny. Vers 1715, la gabelle du sel équivalait à un septième de la totalité des impôts du royaume et les deux tiers de ce revenu émanaient des pays de grande gabelle.

Localement, les marquis Ysoré de Pleumartin et la famille des Harambure de la Roche-à-Gué à Saint-Pierre-de-Maillé avaient placé des liquidités dans les fermes et en touchaient les intérêts.

Les greniers à sel et les dépôts à sel

Quand en 1342 fut créée la gabelle, furent mis en place simultanément les greniers à sel dans les provinces soumises à la gabelle.

Le sel de gabelle y était entreposé. Ces greniers étaient gérés par des fermiers généraux et des officiers. Le lieu servait aussi de tribunal pour les petits délits relatifs à la gabelle.

À la veille de la Révolution, en 1789, on pouvait recenser 250 greniers à sel dans les pays de grande gabelle et 147 dans les pays de petite gabelle.

En Poitou rédimé, la vente du sel était libre. L'absence de taxe donnait lieu à une contrebande intense appelée « faux saunage ». Pour la combattre, le règlement général de juin 1660 établit des "dépôts de sel" à proximité immédiate des pays de grande gabelle, concernant les paroisses situées dans une zone de 5 lieues de largeur (20 kilomètres environ) bordant ces pays. Comme les greniers à sel, les dépôts avaient chacun une circonscription bien délimitée. Les habitants concernés devaient obligatoirement y acheter leur sel, afin d'empêcher l'achat d'un surplus qui aurait pu être revendu. Ils pouvaient obtenir une permission, un « passavant », pour acheter leur sel dans un autre dépôt.

La surveillance était assurée par des commis, gardes, employés divers, au service de la Ferme générale. Les règlements y étaient appliqués rigoureusement.

Les dépôts proches d'Archigny

Ces dépôts relevaient de la justice de Châtellerauld. Le lieutenant général au siège royal de Châtellerauld en 1659 était Claude Fumée qui cumulait les fonctions. Cette famille profitera de l'argent de la gabelle jusqu'en 1749... le bel hôtel Fumée de Poitiers a-t-il été payé avec ces revenus ?

Les dépôts les plus proches de notre paroisse étaient Pleumartin, Angles, Jaunais (actuellement Jaunay-Clan).

La limite des 5 lieues comprenait dans son découpage La Puye, Cenan, Sainte-Radegonde au sud, Saint-Cenery, Crémille, La Chaume et Pleumartin au nord. Puis, vers l'ouest La Chapelle-Roux, Fressineau et Archigny. Bonnes et La Chapelle-Moulière avaient eu gain de cause pour ne pas être incluses dans les cinq lieues. Elles seront des plaques tournantes de la contrebande.

Le fonctionnement des dépôts à sel était régi par l'ordonnance de 1680 : « *Défendons à ceux qui demeurent dans l'étendue des paroisses sujettes aux dépôts d'avoir plus de sel que ce qui leur est nécessaire pour la provision de leur famille pendant six mois, à raison d'un minot par an pour sept personnes, tant pour le pot et la salière que pour les grosses salaisons, sous peine de confiscation de ce qui excédera et de 200 livres d'amende* » et pour bien faire comprendre l'information « *Leur défendons aussi et à tous autres de faire aucun amas de sel dans l'étendue des même paroisses, à peine de confiscation du sel, de 150 livres d'amende pour la première fois et en cas de récidive d'être punis comme faux-sauniers.* »

À bon entendeur !

Le dépôt de Pleumartin

Le dépôt était initialement à La Puye et une brigade y était attachée pour défendre les droits du roi.

Dans l'acte suivant, si le mariage a eu lieu à Archigny, le marié était un garde de la brigade de La Puye.

*Le vingt septième jour de novembre mil sept cent vingt-trois ont été conjoints en mariage dans l'église d'Archigny par moi curé soussigné, par ordre de monseigneur l'évêque de Poitiers ou de ses grands vicaires avec dispense de deux bans en date de ce jour signé Rabereuil vicaire général et portant secrétaire avec le certificat reçu de la publication des bans reçu de monsieur le curé de Saint Paul du vingt-quatre de ce mois autre certificat de la publication de bans de monsieur le vicaire de Saint Michel signé Deverges vicaire de Saint Michel autre certificat de publication de bans par monsieur le curé de Cenac le quinzième de ce mois signé Deluzine curé de Cenac c'est à savoir **François Bouët cavalier de la brigade établie à La Puye pour les droits du roi**, fils de défunt Paul Bouët et de demoiselle Marthe Delaporte ses père et mère d'une part et damoiselle Marie Saureau fille de défunt René Saureau sieur de Chaumont et demoiselle Marie Grimaudet, ses père et mère de l'autre part en présence des soussignés.*

Signé : Bouët, Marie Saureau, Marie Grimaudet, Guillot, Gabriel Tillier écuyer, Françoise Marye Guyot, A. Marquet, Marie Metayer, Révérend François Fradin curé d'Archigny.

AD86 Archigny MBS 1718-1725 (1723) E dépôt 9 GG 4/1 - vue 74/107

Mais si le dépôt était initialement à La Puye, suite à réclamation de plusieurs paroisses qui avaient trop de chemin à parcourir dans l'insécurité de la forêt, on le déplaça à Pleumartin. L'appui du marquis de Pleumartin ne fut pas étranger à ce choix et l'acte notarié fut signé en son château le 23 novembre 1732 entre Anne Le Lay, veuve du marquis Nicolas Ysoré, et Pierre Laporte, écuyer, contrôleur général des Fermes du roi au département de Tours. La description du futur dépôt étant « *une maison pour loger tant le sieur contrôleur du despost dudit Pleumartin qu'un lieu pour servir de bureau pour son dépost, lequel bastiment sera composé de deux chambres basses et de deux hautes, suffisamment grandes et spacieuses, avecque un vitrage beau et cler, d'une petite écurie adossée au bastiment, le tout bien et convenablement construit, la Compagnie se rapportant d'ailleurs de tout à Madame la marquise de Pleumartin, dont une des dites chambres servira d'entrepot pour le logement des sels pour la distribution dudit dépost qui sera bien carrelée avec porte et serrures pour la sûreté d'iceux* ».

Une fois payé, un office des Fermes, comme celui de collecteur par exemple, entrait dans le patrimoine familial et se transmettait de père en fils. Contrôleur, commis des fermes et notable, la famille de Chevreuil de Valence occupera ces postes cumulés pendant 40 ans. Lui succédera la famille Doyenard de Tartas.

En 1777, si un dénommé Brunet était vérificateur de dépôt à Pleumartin, le minotier était une minotière, Jeanne Roy.

La commune actuelle de Pleumartin n'a aujourd'hui pas tout à fait la même implantation que celle de la paroisse d'alors.

Voyons où les Archignois, et les habitants des paroisses environnantes, allaient chercher leur sel.

La maison du dépôt à sel se trouvait « dans un coin de la place du marché, face à la belle halle de bois que l'on vient de remonter ». La grande halle actuelle a donc été déplacée. « La maison touche du midi aux jardins et maison du sieur de l'Epine, par-delà une allée qui va du

bout des halles à l'entrée d'une grange, *entre ledit dépost et le bastiments de laditte Gonneau, veuve Mabile* ».

Nos amis de l'association « Mémoire de Pleumartin » nous ont transmis le plan suivant. Une hésitation toutefois entre deux emplacements du dépôt, la cote 74 ou la 75, mais nous mettons une option sur la 75 dont la taille correspond davantage la description de l'acte notarié. Il fallait une pièce suffisamment grande pour stocker les tonnes de sel destiné à un bon nombre de paroisses.

Contrairement à La Puye, Pleumartin bénéficiait de marchés réguliers. Le dépôt devait être ouverts tous les jours de marché, les dimanches et fêtes, de six heures du matin à midi et de deux heures à sept heures du soir en été, jusqu'à quatre du soir en hiver. Les horaires n'étaient pas toujours respectés, provoquant des files d'attente dans la rue. Peut-être s'abritait-on sous la halle ?

Un billet du commis était nécessaire pour enlever le sel acheté, puis, pour le transporter à son domicile l'acheteur bénéficiait d'un autre billet délivré pour justifier auprès des gabelous l'origine légale du sel.

Le marché clos, le sel non vendu était rapporté au dépôt par les marchands qui se voyaient délivrer un passavant par le commis.



Dans le bas à droite, en travers de la place, la nouvelle halle du XVIII^e siècle. Le dépôt était, d'après la description de sa situation et de son importance, certainement le bâtiment 75.

Les contrôles dans les dépôts

Les responsables des dépôts étaient nommés « commis des Fermes ». Leur tâche consistait à noter la quantité de sel entrée et sortie par chaque marchand et comptabilisait la recette. Ils conservaient une clé du dépôt, l'autre clé étant remise à un particulier désigné par les habitants du village. Ils pouvaient acheter leur office et devenir « officiers des Fermes ». Le plus haut gradé dans les dépôts était le « contrôleur ». Le « receveur » percevait le prix du sel vendu, le « vérificateur » contrôlait les registres, ou rolles, des collecteurs.

Dans les dépôts de pays rédimés, comme à Pleumartin, les commis avaient aussi pour mission de réceptionner le sel de contrebande saisi aux faux-sauniers par les gabelous. Ce sel était alors mesuré à la trémie, mis en tas et ensuite vendu comme le sel habituel au profit de la Ferme.



Trémie et mise en sacs...

Le sel arrivait des lieux de production surveillés par des commis de Ferme – Brouage et les îles charentaises pour la zone rédimée - au dépôt dans des sacs scellés.

À l'entrée et à la sortie du dépôt, le sel était mesuré par des amineurs, traîne-minot ou radeurs, tous employés de la Ferme.

Le mesureur, dit aussi radeur, versait le sel dans des mesures en bois d'une contenance d'un minot, mesure de Paris, soit environ 48 Kg, ou d'un demi-minot et arasait le contenu avec une planche, la rade.

Les autres mesures utilisées au chargement et dans les dépôts étaient le sétier (4 minots) et le muid (48 minots) soit un poids d'environ 2,4 tonnes de sel.



Le sel était mis en sacs scellés...
Le mesureur arasait le sel avec la rade...



Les amineurs contrôlaient l'aspect du sel prélevé par les gabelous chez les particuliers pour en vérifier l'origine.

Deux expertises étaient appliquées :

- L'aspect. Une assiette contenait du sel saisi, une autre le sel du dépôt issu des côtes charentaises. Le sel témoin, celui de Charente, était blanc. Un sel d'origine de la baie de Bourgneuf par exemple était gris. La moindre particule de terre ou de brindille pouvait aussi prouver l'origine du sel.

- Le goût. Les faux-sauniers transportaient le faux-sel dans des sacs non étanches. Provenant des fuites du contenant, le sel saupoudrait vêtements et animaux. Les amineurs léchaient les personnes, les mules et chevaux transportant les sacs, et tout objet touché par les faux-sauniers. Si un goût salé était décelé la personne, l'animal ou l'objet était déclaré « ensaliné ». Voici un extrait d'expertise effectuée par les amineurs Perdreau et Ensault du grenier à sel de Preuilley suite à l'arrêt de faux-saunier par des gabelous au gué de la Roche-Posay : « [...] et remarqué que ledit Dardante être ensaliné par le derrière de sa culotte descendant entre les jambes, et ses bas par le dessus un peu au-dessous du gras de la jambe, encore ledit Perdreau et dit l'avoir trouvé ensaliné dans les pans de la doublure de sa veste du côté du devant à main droite et à l'égard dudit Lhéritier ont lesdits Perdreau et Ensault dit l'avoir trouvé ensaliné dans sa veste par le bas presque tout autour d'icelle et son justaucorps dans les plis des deux côtés par le bas ; comme aussi avoir vu, visité et goûté leur jument capturée par les messieurs employés en ce dit jour. »

Quand on connaît l'hygiène pratiquée aux XVII^e et XVIII^e siècles, on peut imaginer les goûts détectés autres que le sel sur les fonds de culottes.

Cette dégustation était payante bien entendu, soit environ six livres qui revenaient par moitié au tribunal et aux amineurs.

À suivre



Sources :

Robert Ducluzeau, *La gabelle et la contrebande du sel dans l'Ouest*

Micheline Huvet-Martinet, *La répression du faux-saunage dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789)* (site Persée)

INRAP : <https://archeologie-sel.inrap.fr/Archeologie-du-Sel/Histoire-du-sel/Moyen-Age-Autres-aspects-sociaux>

AD86 : RP Archigny

MDP : Pleumartin



La partie 2 de cet article présentera :

- Les gardes du roi et la brigade d'Archigny (histoire et actes)

La partie 3 de cet article présentera :

- Les faux-sauniers, leurs lieux de passage et leurs arrestations à Archigny et ses environs

- Les faux sauniers d'Archigny envoyés aux galères

- Les faux sauniers envoyés en Nouvelle-France et en Acadie

